

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No :

**BURN 24/7 CANADA WORSHIP
MINISTRIES SOCIETY**, personne morale
sans but lucratif élisant domicile, pour les
fins des présentes, [REDACTED]

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de
droit public agissant par le biais d'ExpoCité,
ayant son siège [REDACTED]

Défenderesse

et

SEAN FEUCHT, personne physique ayant
une place d'affaires [REDACTED]

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN JUSTICE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

A) Aperçu

1. Le 23 juillet 2025, la Ville de Québec (ci-après « **Ville** »), a résolu unilatéralement et sans préavis un bail, **pièce P-1** (« **Bail** »), qu'elle avait conclu le 4 juillet 2025 avec la demanderesse Burn 24/7 Canada Worship Ministries (ci-après « **Burn 24/7 Canada** ») pour la tenue d'un événement de culte et de prière.

2. La demanderesse réclame la restitution du loyer qu'elle a payé à la Ville en contrepartie du Bail, des dommages-intérêts punitifs, ainsi que diverses déclarations d'atteinte à ses droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **CDLP** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** »).

B) Les parties

3. Sise en Colombie-Britannique, la demanderesse Burn 24/7 Canada est une organisation sans but lucratif à vocation chrétienne ayant pour vocation d'organiser des événements musicaux de culte et de prière dans l'esprit de la Grande Commission du Christ, tel qu'il appert à l'extrait du registre des entreprises de la Colombie-Britannique, produit au soutien des présentes en **pièce P-2, en liasse**.
4. Feucht, anciennement pasteur, est un auteur-compositeur-interprète de nationalité américaine, dont le répertoire se compose presque exclusivement de musique de louanges contemporaine chrétienne évangélique.
5. Feucht s'est fait connaître au Canada durant l'été 2025 à l'occasion d'une tournée au pays, s'étant fait dépeindre sous un jour négatif par les médias en raison de ses convictions pro-vie, de ses critiques du mouvement LGBT, et de son appui au président américain Donald Trump.
6. La Ville défenderesse a agi dans le cadre du Bail par le biais d'ExpoCité, commission nommée par la Ville en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte.

C) La tournée canadienne

7. Dans le cadre de sa mission évangélique, la demanderesse a invité Feucht à prendre part à une tournée canadienne le mettant en vedette, cette tournée devant se tenir durant l'été 2025 en suivant un itinéraire d'est en ouest, depuis les maritimes jusqu'en Colombie-Britannique.
8. C'est en préparation de cette tournée que le 4 juillet 2025 a été conclu le Bail, la Ville étant censée louer à la demanderesse un espace afin d'y présenter un événement de culte et de prière.
9. La location a été conclue en considération d'un loyer de 2 270,00 \$ plus taxes, soit 2 609,93 \$, somme que la demanderesse a entièrement acquittée le 14 juillet 2025, tel qu'il appert du relevé de transaction produit au soutien des présentes en **pièce P-3, en liasse**.

D) La vague d'annulations

10. La tournée canadienne de Feucht aurait normalement dû débuter le 23 juillet 2025 au lieu historique de la Redoute-York à Halifax, mais Parcs Canada a annoncé la veille qu'elle avait annulé son permis pour des raisons de « sécurité » suite à des appels à manifester sur le site qu'auraient lancés des protestataires.

11. Quelques heures après cette annonce, ce fut au tour des villes de Charlottetown et de Moncton, où Feucht devait se produire le 24 juillet 2025, d'emboîter le pas en invoquant elles aussi des raisons de « sécurité ».
12. Le 23 juillet 2025, la Ville a annoncé dans les médias l'annulation de l'événement prévu pour le lendemain, en alléguant pour sa part que la présence d'un artiste « controversé » n'avait pas été dénoncée dans l'entente de bail, conformément à la déclaration écrite de cette dernière qu'ont rapportée les médias (**pièce P-4**) :

« La présence d'un artiste controversé n'était pas mentionnée dans le contrat conclu entre ExpoCité et le promoteur du concert prévu sur son site vendredi. Avec les nouveaux éléments qui ont été portés à son attention, ExpoCité a décidé de résilier le contrat. »
13. Suivant l'attaché de presse du maire de Québec, la Ville ne se serait pas badrée avant d'agir (pièce P-4): *« À partir du moment où l'on a compris ce qui se passait, on a pris la décision qui s'imposait ».*
14. Par lettre adressée à la demanderesse le même jour (**pièce P-5**), la Ville a déclaré que la présence d'un « *artiste qui génère une importante controverse a des conséquences sur la réputation d'ExpoCité* ».
15. Dans cette même lettre, la Ville a référé à l'article 4.4 de l'Annexe E du Bail, lequel a pour objet de protéger le public contre la sollicitation illicite, en citant la dernière phrase de cet article (soulignée ci-après) :

« 4.4 Le locataire doit prendre les mesures de vérification appropriées pour protéger le public contre toute forme de sollicitation illicite. Dans cet aspect, il s'assure que les exposants, collaborateurs et associés ne font pas l'objet de poursuite ou de plainte retenue en vertu de lois protégeant les consommateurs ou en vertu du Code criminel, en lien avec leurs domaines d'affaires. Le locataire reconnaît à ExpoCité le droit de prendre les moyens à sa discrétion, pour faire cesser un comportement ou une activité qui, de son avis, est susceptible d'affecter de façon préjudiciable les intérêts ou la réputation d'ExpoCité, le tout sans préjudice à tous ses droits et recours à l'encontre du Locataire ou de ses exposants, collaborateurs ou associés. »
16. En guise de conclusion, la Ville a prétendu se prévaloir de l'article 6.1b) du Bail pour en obtenir résiliation, comme si ce dernier lui en donnait le pouvoir :

« 6.1 ExpoCité se réserve le droit de résilier, en tout temps, le présent contrat si :

b) le locataire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions, engagements et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, dont l'utilisation des lieux à des fins autres que celles prévues. »
17. Une telle interprétation des clauses du Bail par la Ville témoigne de la malveillance et de la mauvaise foi de celle-ci, et d'une intention de nuire. De fait, les motifs invoqués par cette dernière sont si farfelus, si éloignés du principe de légalité (primauté du droit) qu'ils confinent à l'irrationnel.

E) Violation aux droits et libertés fondamentaux

18. La Ville a violé, sans droits et sans justification raisonnable, les garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles suivantes, dont la demanderesse revendique l'entière protection :

16.1 La liberté de religion, conformément à l'article 3 CDLP et l'article 2(a) CCDL;

16.2 Les libertés d'expression et d'opinion, conformément à l'articles 3 CDLP et l'article 2(b) CCDL;

16.3 La liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 3 CDLP et l'article 2(c) CCDL;

16.4 Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques, notamment dans la conclusion d'un acte juridique et l'accès aux lieux publics, conformément aux articles 10, 12, 13 et 15 CDLP et à l'article 15 CCDL.

F) Les remèdes qui s'imposent

19. À titre contractuel, la demanderesse est en droit d'obtenir restitution de la somme de 2 609,93 \$ qu'elle a payée à la Ville.

20. En vertu du même article 49 CDLP, la demanderesse requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion ou d'opinion politique.

21. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, la demanderesse réclame à la Ville, subsidiairement et alternativement aux dommages punitifs sous l'article 49 CDLP, des dommages de Charte au montant de 5 000 \$ pour les atteintes inconstitutionnelles et injustifiées à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

22. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, la demanderesse requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la Ville a attenté, sans fondement juridique et sans justification raisonnable, aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur base de religion ou d'opinion politique, contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux articles 2(a)(b)(c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

CONDAMNER la Ville à payer à la demanderesse la somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou, subsidiairement, de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en lien avec les violations injustifiées de la Ville aux droits et libertés garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion ou d'opinion politique.

CONDAMNER la Ville à payer à la demanderesse la somme de 2 609,93 \$ en restitution des prestations déboursées par la demanderesse en vertu du Bail, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation.

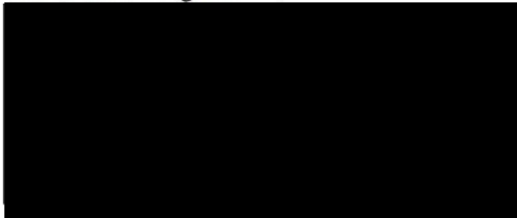
LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

À Montréal, le 17 novembre 2025



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

M^e Olivier Séguin



AVIS DE QUESTION CONSRTITUTIONNELLE
(Code de procédure civile, article 76)

À:

Procureur général du Québec, Lavoie, Rousseau (Justice Québec), [REDACTED]
[REDACTED]

Procureur général du Canada, Tour Est, 9^e étage, Complexe Guy-Favreau,
[REDACTED]

À SA MAJESTÉ, CHARLES III, ROI DU QUÉBEC ET DU CANADA :

1. La demanderesse signifie et produit la demande introductive d'instance ci-jointe.
2. Cette demande expose suffisamment les moyens constitutionnels et quasi-constitutionnels invoqués, lesquels valent comme si reproduits au long ici.

VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 17 novembre 2025


OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin
[REDACTED]

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	Contrat de bail
PIÈCE P-2	Extraits du registre des entreprises de la Colombie-Britannique, en liasse
PIÈCE P-3	Relevés de paiement, en liasse
PIÈCE P-4	Article du journal La Presse, 23 juillet 2025
PIÈCE P-5	Lettre de la Ville adressée à la demanderesse

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, district de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec (Québec), G1B 1T1, dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès

l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation.

Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No:

**COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC**

BURN 24/7 CANADA WORSHIP MINISTRIES SOCIETY, personne morale sans but
lucratif élisant domicile, pour les fins des présentes, au [REDACTED]

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public agissant par le biais d'exopité,
ayan son siège au [REDACTED]

Défenderesse

et

SEAN FEUCHT, personne physique ayant une place d'affaires au [REDACTED]

Mise-en-cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

M^e Olivier Séguin / [REDACTED]

N/d : 00325-1

Olivier Séguin Avocat

